

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
- EXTRAIT -
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de MELUN (Seine et Marne)

RÉFÉRÉ

N° DU RG : 09/00468
N° ORDONNANCE : 09/00456

ORDONNANCE DU 11 Décembre 2009

DEMANDEURS

Monsieur J. S.
né le 03 Mars 1964 à SAINT MAURICE (94)
demeurant (77)
représenté par Me [nom] avocat au barreau de PARIS

Monsieur D. S.
né le 12 Octobre 1973 à SAINT MAURICE (94)
demeurant (77)
représenté par Me [nom] avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

ERDF (ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE)
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
au siège sis 3 Pla Arthur Chaussy - 77000 MELUN
comparante en la personne de Monsieur Jean-marie THEVENET, expert juridique
muni d'un pouvoir

FORMATION

Président : Nicole MAESTRACCI
Greffier : lors des débats : Karim MOHAMED ;
lors du prononcé : Gaëlle LE BRONEC

DEBATS

A l'audience publique tenue le 04/12/2009, l'avocat de la partie demanderesse a été
entendu en sa plaidoirie, le défendeur en ses observations. A cette audience l'affaire
a été mise en délibéré au 11 Décembre 2009.

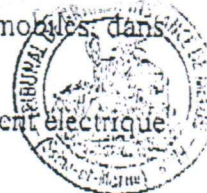
ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par Nicole MAESTRACCI, Présidente,
assistée de Gaëlle LE BRONEC, Greffier le 11 Décembre 2009, par mise à disposition
de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions
prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DECISION

Monsieur J. S. et Monsieur D. S. sont
respectivement propriétaires de deux terrains situés
(77), sur lesquels stationnent des résidences mobiles, dans
lesquelles ils vivent avec leurs familles.

Le 20 juin 2009, la société ERDF a procédé à la coupure du branchement électrique
raccordé au terrain de Monsieur J. S.



11 DEC. 2009
2 copies copies
2 copies copies
ne

1 copie copie
ERDF

gll

Le 9 octobre 2009, la société ERDF a également procédé à la coupure du branchement électrique raccordé au terrain de Monsieur D. S

Sollicitée à plusieurs reprises par Messieurs J. et D. S, la société ERDF a maintenu son refus quant à la conclusion de nouveaux contrats de raccordement provisoire d'électricité, en se fondant sur son cahier des charges ainsi que sur les avis défavorables émis par le maire de

C'est dans ces conditions que Messieurs J. et D. S ont, par acte en date du 24 novembre 2009, assigné la société ERDF devant le juge des référés du tribunal de grande instance de MELUN, au visa des articles 808 et 809 du Code de procédure civile ainsi que de la loi du 10 février 2000, aux fins de voir :

- enjoindre à la société ERDF de procéder au rétablissement de l'électricité sur les terrains respectifs de Monsieur D. S et J. S et ce, sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- dire que les frais de mise en service seront à la charge de la défenderesse ;
- condamner la société ERDF au paiement d'une provision de 4.504€ au titre du préjudice moral et matériel subi par Monsieur J. S
- condamner la société ERDF au paiement d'une provision de 1.672€ au titre du préjudice moral et matériel subi par Monsieur D. S
- condamner la société ERDF au paiement de la somme de 1.000€ respectivement à chaque demandeur sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens ;
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit.

À l'appui de leurs demandes, Messieurs D. et J. S font valoir :

- que la société ERDF a mandaté des agents techniques afin de couper l'accès au réseau électrique de leurs terrains, respectivement le 20 juin 2009 et le 9 octobre 2009,
- que cette situation porte une atteinte grave et disproportionnée au droit à une vie décente et à l'intérêt de leurs enfants qu'elle prive ainsi des moyens de subsistance et d'éducation adéquats, d'autant que d'une part, l'un des enfants de Monsieur J. S est gravement malade et nécessite l'utilisation de matériel médical électrique en permanence et que d'autre part, Monsieur D. S héberge deux membres de sa famille, tous deux handicapés,
- qu'il y a urgence à statuer compte tenu des conditions atmosphériques inhérentes à la période hivernale et de la composition des familles,
- que le refus d'un raccordement électrique constitue une atteinte aux droits et libertés fondamentales reconnus notamment par les articles 10 et 11 du Préambule de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, les articles 25 et 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'aux droits économiques et sociaux reconnus à chaque citoyen et à leur famille par les dispositions du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- que l'attitude de la Société ERDF contredit également l'article 2 de la loi Besson du 31 mai 1990 et l'article L115-3 du code de l'action sociale et de la famille qui reconnaissent un droit à une aide de la collectivité pour disposer de l'adéquation d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,



zll

- que l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 prévoit que le service public de l'électricité "concourt à la cohésion sociale en assurant le droit à l'électricité pour tous, produit de première nécessité, et assure la gestion de ce service dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité".

- que l'article 23 du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité prévoit que le concessionnaire a l'obligation de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution, de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives, et qu'il est tenu, sous réserves des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police,

- qu'il résulte de ces dispositions que le maire a le pouvoir de s'opposer à un raccordement définitif, mais non à la conclusion d'un contrat de branchement provisoire,

- qu'en conséquence, l'attitude de la société ERDF constitue un trouble manifestement illicite portant atteinte aux libertés fondamentales,

- que pour pallier l'absence d'électricité, Messieurs J. et D. S. sont contraints d'engager des frais d'essence conséquents pour l'utilisation de groupes électrogènes, ce qui justifie l'allocation d'une provision correspondant au remboursement des ces frais,

- que compte tenu de ces circonstances, Messieurs S. et D. sont fondés à solliciter l'allocation de dommages et intérêts au titre du préjudice moral causé par la coupure du raccordement au réseau d'électricité.

À l'audience du 13 novembre 2009, la société ERDF fait valoir:

- qu'elle a la qualité de concessionnaire et exploitant du service public de distribution d'électricité, qu'elle n'entend prendre parti pour personne et se contente d'appliquer les règles qui s'imposent à elle,

- qu'elle a sollicité la commune de [] afin d'obtenir un raccordement définitif concernant l'alimentation de Monsieur J. S. et que ce raccordement lui a été refusé par un courrier du maire date du 22 avril 2009,

- que cet accord est indispensable pour un raccordement définitif concernant les caravanes,

- qu'elle a respecté l'article 23 du cahier des charge de la concession relatif aux branchements définitif et provisoire,

Elle ajoute qu'une astreinte n'est pas nécessaire puisqu'elle exécutera spontanément l'éventuelle décision de raccordement que prendrait le juge. Dans cette hypothèse, elle précise que les frais de remise en service seront à sa charge.

EXPOSE DES MOTIFS:

Sur la demande principale:

En application de l'article 809 du code de procédure civile, le juge des référés peut même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.



gll

Il résulte des textes nationaux et internationaux, notamment de l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990, de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille, de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité pour tous, ainsi que de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable que:

- toute personne a droit à un logement décent;
- que ce droit implique l'accès à l'électricité qui constitue un produit de première nécessité.

En l'espèce, il n'est pas contesté:

- que Messieurs J. et D. S. vivent avec leurs familles et notamment plusieurs personnes handicapés, dont un enfant, dans des caravanes, sur un terrain dont ils sont propriétaires,

- que la société ERDF a fait couper l'électricité sur ces deux terrains respectivement les 20 juin et 9 octobre 2009 de sorte que ces familles vivent depuis ces dates sans accès au réseau d'électricité.

Il résulte des dispositions qui précèdent que cette situation constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Il sera en conséquence fait injonction à la Société ERDF de procéder au raccordement électrique des terrains appartenant à Messieurs D. et J. S. situés à ..., dans les conditions fixées au dispositif, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une astreinte.

Il n'appartient pas en revanche au juge des référés de se prononcer sur la nature juridique du contrat de raccordement et donc sur la conclusion éventuelle d'un contrat de raccordement définitif.

Il sera donné acte à la société ERDF de son engagement de prendre en charge les frais de rétablissement de l'électricité.

Sur la demande de provision au titre du préjudice moral et matériel:

Les demandeurs ne démontrent pas l'existence d'une faute ayant entraîné un préjudice moral et matériel suffisamment incontestable pour être indemnisé au stade de la procédure des référés. La demande de provision sera en conséquence rejetée.

Sur les autres demandes:

La société ERDF sera condamnée à payer une somme de 1.000 € à chacun des demandeurs, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ERDF sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 809 du code de procédure civile ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990 ;

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille;

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable;

Vu la loi du 10 février 2000;



gll

Condamnons la société ERDF à procéder au raccordement au réseau d'électricité des terrains appartenant à Messieurs J. et D. S. situés à (SEINE ET MARNE), dans un délai d'une semaine suivant la signification de la présente ordonnance.

Donnons acte à la société ERDF de son engagement à prendre en charge les frais de rétablissement de l'électricité sur ces deux terrains.

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte.

Rejetons la demande de provision.

Condamnons la Sociétés ERDF à payer, à chacun des deux demandeurs, la somme de 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société ERDF aux dépens.

LE GREFFIER
Gaëlle LE BRONEC

LE PRESIDENT
Nicole MAESTRACCI

G. Bronec

N. Maestracci

En conséquence :
La République française, mande et ordonne :
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et par le greffier
Pour copie certifiée conforme à l'original revêtu de la formule exécutoire par le greffier en chef soussigné
Le Greffier en Chef

